

Objet : Projet de loi n°6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de

- 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
- 2) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (4381SMI)**

*Saisine : Ministre de la Justice
(4 février 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire au Grand-Duché de Luxembourg la société à responsabilité limitée simplifiée (ci-après la « S.à r.l.-S »).

Contexte

Ces dernières années, plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont adapté leur droit des sociétés afin de rendre ce dernier plus flexible dans le but de faciliter la constitution de sociétés.

Ainsi, la France avec « *l'Entrepreneur Individuel à responsabilité limitée (EIRL)* », l'Allemagne avec la « *Mini-GmbH* », la Belgique avec la « *SPRL-Starter* » ou bien encore les Pays-Bas avec la « *Flex-BV* » se sont engagés dans la voie de la mise en place de mécanismes permettant de constituer, rapidement et à faible coût, une structure adaptée à l'exercice d'une activité commerciale.

Constatant cette tendance européenne à la création de véhicules sociétaires aux exigences de constitution simplifiées, la Chambre de Commerce avait depuis longtemps émis l'idée de la création au Luxembourg d'une « *S.à.r.l. simplifiée* »¹ permettant de dynamiser la création d'entreprises au Luxembourg.

La Chambre de Commerce avait dès lors constaté avec satisfaction que dans son programme gouvernemental, le Gouvernement avait exprimé son ambition de proposer un nouveau statut de société à responsabilité limitée dont le capital social de départ serait limité à 1 euro².

Le projet de loi sous avis, inspiré par les législations belges et allemandes en la matière, entend par conséquent mettre en œuvre cet objectif, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

¹ Actualités & tendances, Bulletin économique de la Chambre de Commerce, N°8, janvier 2011, « *Une société à responsabilité limitée simplifiée pour soutenir la croissance* ».

² Programme gouvernemental, p.54, Soutenir l'entrepreneuriat : « *le Gouvernement proposera un nouveau statut de société à responsabilité limitée simplifiée qui permettra de démarrer une entreprise avec un capital de départ d'un euro* ».

Considérations générales

Comme d'ores et déjà indiqué, la Chambre de Commerce soutient de longue date l'instauration au Luxembourg d'une forme sociétaire permettant de créer rapidement et à moindre coût une structure juridique afin d'exercer une activité commerciale.

Un tel outil, facilitant la constitution de sociétés, présente en effet l'avantage de stimuler l'innovation, de promouvoir l'esprit d'entreprise et la création d'entreprises.

La S.à r.l.-S, que le projet de loi sous avis se propose de créer, paraît en outre en parfaite adéquation avec les mutations de l'économie luxembourgeoise, de plus en plus orientée vers la prestation de services ou vers des activités ne nécessitant, au départ, que peu de moyens et d'investissements.

C'est par conséquent avec grande satisfaction que la Chambre de Commerce accueille le projet de loi sous avis, dont les principales dispositions seront exposées ci-après.

A) La création d'une variante de la société à responsabilité limitée

Le projet de loi sous avis n'entend pas créer une nouvelle forme de société, mais souhaite au contraire instituer une variante de notre bien connue société à responsabilité limitée (ci-après la « S.à r.l. »).

S'appuyant sur le régime de la S.à r.l. actuelle, le projet de loi sous avis se limite par conséquent à l'introduction de quelques articles spécifiques à la S.à r.l.-S au sein de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi modifiée du 10 août 1915 »).

La Chambre de Commerce approuve cette option qui présente le mérite de limiter les modifications législatives à apporter, le régime de droit commun de la S.à r.l. s'appliquant dès lors aux S.à r.l.-S en l'absence de dispositions particulières.

B) Un type de société dont la constitution sera facilitée...

1) Constitution de la S.à r.l.-S par acte authentique ou sous seing privé

Dans un souci de rapidité et de réduction des coûts de constitution, le projet de loi sous avis entend laisser le choix aux entrepreneurs de constituer leur S.à r.l.-S soit par la voie classique de l'acte notarié, soit par acte sous seing privé.

La Chambre de Commerce approuve l'allègement du formalisme relatif à la constitution de la S.à r.l.-S, destiné à encourager les initiatives entrepreneuriales. Elle salue tout particulièrement la possibilité de créer la société en ligne, et donc de manière complètement électronique, en ayant recours, le cas échéant, à des statuts-types, qu'entre autres, la Chambre de Commerce pourrait mettre à disposition des intéressés le moment venu et sans devoir procéder nécessairement *via* un compte en banque.

2) Un capital social compris entre 1 euro et 12.394,68 euros

Aux termes du projet de loi sous avis, la S.à r.l.-S pourra avoir un capital social compris entre 1 euro et 12.394,68 euros.

Il s'agit ici d'une innovation majeure par rapport au statut actuel de la S.à r.l. pour laquelle le capital social minimum requis est de 12.394,68 euros³.

La Chambre de Commerce salue cette disposition qui tend à alléger la charge financière nécessaire au lancement et au financement initial d'une société, ce qui devrait, à ses yeux, permettre d'améliorer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise par rapport aux pays voisins connaissant déjà un régime similaire.

La Chambre de Commerce relève encore avec satisfaction que le projet de loi sous avis a néanmoins prévu un garde-fou afin de protéger les tiers en insérant pour les S.à r.l.-S une obligation d'affectation de 5% du bénéfice annuel net à la constitution d'une réserve, et ce jusqu'à ce que le montant du capital social augmenté de ladite réserve atteigne le montant du capital social minimum d'une S.à r.l. (soit 12.394,68 euros). A cet égard, la Chambre de Commerce observe qu'il y a lieu de suivre avec attention l'évolution du projet de loi n°5730 afin d'assurer une cohérence entre les dispositions des deux corps de textes⁴

3) Une société pouvant être constituée pour une durée illimitée

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition relative à la durée de vie de la S.à r.l.-S.

Il convient donc de se référer aux dispositions relatives à la S.à r.l., et plus précisément à l'article 180-1 de la Loi modifiée du 10 août 1915, qui dispose que « *les sociétés à responsabilité limitée peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée* », pour en conclure que la S.à r.l.-S pourra être constituée pour une durée illimitée.

Dans la mesure où la limitation à cinq ans de la durée de la SPRL Starter en Belgique a engendré des difficultés pratiques ayant récemment conduit le législateur belge à abroger cette limitation de durée⁵, la Chambre de Commerce approuve le choix fait par les auteurs de ne pas fixer de limitation de durée pour les futures S.à r.l.-S.

C) ... mais soumis à certaines limites

1) Les limites relatives à l'objet social de la S.à r.l.-S

Le futur article 202-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 prévoit que l'objet des S.à r.l.-S devra entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la « Loi modifiée du 2 septembre 2011 »).

Ainsi, à l'heure actuelle, seules des activités « *indépendantes dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales* » visées par la Loi modifiée du 2 septembre 2011 pourront constituer l'objet social des S.à r.l.-S.

Par voie de conséquence, afin de pouvoir exercer lesdites activités commerciales, artisanales, industrielles ou libérales, l'obtention d'une autorisation d'établissement sera indispensable à la S.à r.l.-S.

³ Article 182 de la Loi modifiée du 10 août 1915.

⁴ Article 197 de la Loi modifiée du 10 août 1915.

⁵ Loi du 15 janvier 2014 portant dispositions diverses en matière de PME.

Le champ des activités pouvant être exercées par les S.à r.l.-S s'avèrera donc relativement large, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Cependant, certaines activités intellectuelles et/ou de service pourraient toutefois se voir exclues du bénéfice du régime de la S.à r.l.-S en raison du fait que l'exercice de ces activités n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'établissement, ce que la Chambre de Commerce regrette. Elle espère à cet égard que le projet de loi sera amendé afin d'également donner la possibilité à de tels entrepreneurs de se lancer rapidement et à moindre frais.

2) Les limites relatives aux associés de la S.à r.l.-S

L'une des particularités essentielles de la S.à r.l.-S réside dans le fait que seules des personnes physiques pourront en être associées.

Ainsi, le projet de loi sous avis prévoit que tout acte ou opération par lequel une personne morale deviendrait associée d'une S.à r.l.-S se verra frapper d'une nullité de plein droit⁶.

En outre, une personne physique ne pourra être associée dans plus d'une S.à r.l.-S à la fois. Le non-respect de cette limitation aura pour effet de rendre ladite personne physique caution solidaire des obligations de toute autre S.à r.l.-S dont elle deviendrait ultérieurement associée.

D) Un projet de loi devant nécessairement s'intégrer dans un ensemble de réformes

La Chambre de Commerce salue donc l'innovation que constitue le projet de loi sous avis, innovation qu'elle appelait de ses vœux depuis longtemps.

La S.à r.l.-S devrait en effet permettre de faciliter la création d'entreprises à coût modéré pour des activités économiques qui, de par leur nature, ne nécessitent pas nécessairement de disposer d'un capital social de départ important, tout en présentant l'avantage de sécuriser l'entrepreneur en constituant un véhicule sociétaire permettant de séparer le patrimoine personnel de l'entrepreneur de celui affecté à l'activité professionnelle.

Ce nouvel instrument juridique à disposition des entrepreneurs devrait également contribuer à encourager l'innovation en facilitant la mise en œuvre rapide des idées novatrices.

Néanmoins, afin d'assurer l'effectivité du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce estime que celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans une démarche globale de simplification administrative, d'ores et déjà entamée par le Gouvernement, et que la Chambre de Commerce invite à accentuer.

A titre d'exemple, dans la mesure où l'immatriculation d'une S.à r.l.-S implique, selon le libellé actuel du projet de loi, l'obtention préalable d'une autorisation d'établissement, la Chambre de Commerce estime qu'il sera nécessaire de s'assurer que les demandes d'autorisations d'établissement puissent être traitées endéans les plus brefs délais, pour ne pas priver le régime de la S.à r.l.-S de l'un de ses intérêts essentiels, à savoir la possibilité de constituer très rapidement une société.

⁶ Futur article 202-2 de la Loi modifiée du 10 août 1915.

Il serait en effet vain de vouloir permettre la constitution très rapide de sociétés, si préalablement à cette constitution les entrepreneurs doivent accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir une autorisation d'établissement et attendre plusieurs semaines pour voir leur demande être traitée.

A ce titre, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle soutient depuis longtemps l'idée d'un changement de paradigme en matière d'autorisations d'établissement, notamment par l'instauration « *d'une simple notification de démarrage assortie d'une déclaration sur l'honneur du créateur, du moins pour la large majorité des activités commerciales*⁷ », et estime que l'introduction de la S.à r.l.-S pourrait constituer le moment idéal pour y procéder.

Une telle simplification administrative pourrait en effet utilement compléter le régime de la S.à r.l.-S en assurant que, de l'idée de départ à la constitution de la société, seul un bref délai se soit écoulé.

Finalement, la Chambre de Commerce comprend certaines inquiétudes exprimées à l'encontre du projet de loi sous avis concernant une éventuelle prolifération des faillites au Grand-Duché de Luxembourg suite à l'introduction de la S.à r.l.-S.

Dans cette optique, l'adoption rapide du projet de loi n°6539 relatif à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, contenant un certain nombre de dispositions permettant de détecter à temps les entreprises en difficultés d'une manière générale, alors qu'il ne convient pas, aux yeux de la Chambre de Commerce, de pointer *a priori* plus particulièrement la nouvelle S.à r.l.-S, revêt une importance toute particulière.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI

⁷ Actualités & tendances, Bulletin économique de la Chambre de Commerce, N°8, janvier 2011, « *Une société à responsabilité limitée simplifiée pour soutenir la croissance* », page 22.